

DECISION DU MAIRE

N°213

**FONDS
INTERMINISTERIEL
DE PREVENTION DE
LA DELINQUANCE
(FIPD) 2025
Programme S/VP**

Demande de
financement

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1,

Vu l'article L. 2334-40 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, notamment son alinéa 25.

Considérant que dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour des projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension) et d'aménagement et amélioration des systèmes de voie publique existants, une demande de financement est faite pour la réalisation des travaux.

Ces investissements rentrent notamment dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Considérant que ce projet est d'un montant estimatif global de dépenses de 617 870,95 € H.T soit 741 445,19 € TTC,

Considérant que ce projet est éligible à la Dotation du fonds interministériel de prévention de la délinquance FIPD pour la Videoprotection (programme S-VP),

DECIDE

Article 1^{er} :

De solliciter, pour des projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique et d'aménagement et amélioration des systèmes de voie publique existants, la Dotation du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette demande.



Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 20/03/2025

Le Maire,

Sami DAMERGY



Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantès-la-Jolie.

Article 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de Versailles

Fait à Mantès-la-Ville, le 25/03/2025

Le Maire,

Sami DAMERGY

